

BVGer C-3864/2010 vom 15. September 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3864_2010

FR: TAF C-3864/2010 du 15 septembre 2011

IT: TAF C-3864/2010 del 15 settembre 2011

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déferées au Tribunal de céans qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2.1

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Il en découle que le Tribunal n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (cf. André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2008, ch. 2.149 ss).

E. 2.2

Selon la maxime d'office régissant la présente procédure (cf. art. 62 al. 4 PA en relation avec l'art. 12 de la même loi), le Tribunal applique le droit d'office. Tenu de rechercher les règles de droit applicables, il peut s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée. Il en résulte que le Tribunal, pour autant qu'il reste dans le cadre de l'objet du litige, peut maintenir une décision en la fondant sur

d'autres éléments de fait que ceux retenus par l'autorité inférieure (cf. sur ces questions, notamment Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne 2002, vol. II, p. 264s., ch. 2.2.6.5; ATF 130 III 707 consid. 3.1).

E. 2.3

Dans son arrêt, l'autorité de recours prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2).

E. 3

A. _____ se plaint préalablement d'une violation de son droit d'être entendue. Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), est consacré en procédure administrative fédérale par les art. 29 à 33 PA. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1, 132 V 368 consid. 3.1; 129 II 497 consid. 2.2 et réf. citées). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. C'est le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, soit le droit d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. ATF 132 II 485 consid. 3; 126 I 7 consid. 2b; 124 II 132 consid. 2b et la jurisprudence citée). Ce droit constitutionnel est violé si l'autorité tranche la cause, ou une question de fait ou de droit qu'elle doit résoudre pour trancher la cause, sans avoir donné à l'intéressé la possibilité de présenter utilement ses moyens (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 6P.159/2006/6S.368/2006 du 22 décembre 2006, consid. 3.1). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1, 125 I 209 consid. 9b et réf. citées).

E. 3.1

En l'occurrence, la recourante se plaint en premier lieu de ne pas avoir reçu de la part de l'autorité inférieure la pièce relative à l'assentiment des autorités bernoises, de sorte qu'elle n'a pas pu formuler ses observations à ce propos. Elle estime que la jurisprudence rendue à ce jour par le Tribunal fédéral (arrêt 1C_104/2010 du 29 avril 2010, consid. 2.2), considérant la réparation d'un tel vice procédural possible devant le Tribunal administratif fédéral, ne peut être maintenue au regard d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) le 18 février 2010 (cf. mémoire de recours, p. 4). Le moyen invoqué par la recourante doit être rejeté, dans la mesure où les garanties du procès équitable qui ont été réaffirmées dans cette jurisprudence ne s'appliquent qu'au pénal et au civil, et non pas à un litige de nature administrative, comme en l'espèce. Il suffit dès lors de renvoyer l'intéressée à la jurisprudence topique du Tribunal fédéral énoncée plus haut. Comme dans cette cause, il sied de noter que l'intéressée a été en mesure de s'exprimer de manière complète et détaillée sur cette question devant le Tribunal de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen. Selon la jurisprudence en effet, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une

autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3, 127 V 431 consid. 3d/aa, 126 V 130 consid. 2b). Au demeurant, postérieurement à l'arrêt de la Cour EDH cité, le Tribunal fédéral a clairement écarté une possible violation du droit d'être entendu eu égard à l'assentiment des autorités cantonales (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_535/2010 du 13 janvier 2010 consid. 3.2). 3.2. En second lieu, il est reproché à l'ODM de n'avoir pas instruit la cause eu égard aux explications fournies par la recourante dans son courrier du 1er mars 2010 relativement à la séropositivité et à l'alcoolisme de son ex-époux, et d'avoir en outre violé son devoir d'instruction d'office des faits pertinents en n'ordonnant pas une audition complémentaire de celui-ci sur le vu des allégués de la recourante contenues dans ledit courrier (cf. mémoire de recours, p. 7). Faisant application du large pouvoir d'examen que lui confère l'art. 62 al. 4 PA (cf. supra consid. 2.2), qui lui permet de s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, le Tribunal de céans observe que les faits évoqués par la recourante dans son courrier du 1er mars 2010 ne constituent pas des éléments déterminants du présent litige, quand bien même ceux-ci auraient pu avoir des conséquences sur l'organisation du couple et de la famille (cf. mémoire de recours, p. 2). En effet, force est de constater que les allégations concernant la séropositivité et l'alcoolisme de B._____ ne sont pas décisives au point de mettre à mal l'enchaînement logique et relativement rapide des événements fondant la présomption de faits que la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement (cf. infra consid. 5.2.1ss, spécialement consid. 7.2 et 7.3). Au demeurant, il appert du dossier que l'ODM, après avoir obtenu de la part de la recourante le document libérant du secret médical les médecins concernés (cf. pièce signée le 10 mars 2010), s'est adressé au Centre d'accueil et service des urgences des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) dans le but de recueillir des renseignements sur la séropositivité de B._____ (cf. courrier du 12 mars 2010). Toutefois, il appert des pièces du dossier que le médecin traitant n'a pas (ou plus) pu répondre aux questions posées sur la base du dossier médical (cf. réponse parvenue à l'ODM le 16 avril 2010). Dans ces circonstances et dans la mesure où il n'était pas possible de se fonder sur un avis médical, le Tribunal estime qu'il ne saurait être fait grief à l'ODM de ne pas avoir instruit plus avant sur cette question et de s'en être tenu aux explications fournies par le prénommé dans sa lettre du 10 mars 2010. L'on ne saurait davantage lui reprocher de ne pas avoir discuté dans la décision querellée les éléments évoqués dans le courrier de l'intéressée du 1er mars 2010 et de ne pas avoir ordonné une audition complémentaire de B._____. Par conséquent, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu doit également être écarté sous cet angle. 3.3. Pour ces mêmes raisons, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu non plus de donner suite à la réquisition formulée par la recourante dans le cadre de la procédure de recours, tendant à inviter B._____ à se déterminer sur le pourvoi du 28 mai 2010 en application de l'art. 12 PA, voire à procéder à son audition conformément aux art. 14 et ss PA (cf. déterminations du 23 août 2010, p. 1). Comme le démontreront les considérants exposés plus loin (cf. infra consid. 7), l'examen des pièces du dossier laisse apparaître en effet des éléments suffisamment probants pour permettre au Tribunal, en se fondant sur le principe de la libre appréciation des preuves, de renoncer à ordonner des compléments de preuve tels que requis par la recourante. C'est le lieu ici de rappeler que l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3, 130 II 425 consid. 2.1; l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_135/2009 du 17 juillet 2009 consid. 3.4 et la

jurisprudence citée).4. 4.1. En vertu de l'art. 28 al. 1 LN, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse qui vit ou a vécu à l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée s'il vit depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse (let. a) et s'il a des liens étroits avec la Suisse (let. b). 4.2. La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II précité, ibidem). 4.3. La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité consid. 2 et la jurisprudence citée; l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_193/2010 du 4 novembre 2010 consid. 2.2). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destin (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique. En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, ibidem). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 5.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par les art. 27 al. 1 let. c ou 28 al. 1 let. a LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_387/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.1.1 et la jurisprudence citée). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_387/2010 précité, *ibidem*, et la jurisprudence citée).

E. 5.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1, 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée).

E. 5.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité consid. 3).

E. 5.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*, et les arrêts cités). 6.A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 27 décembre 2007 à A._____ a été annulée par l'autorité inférieure en date du 27 avril 2010, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition légale précitée, avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Berne).

E. 7

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 7.1

Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a principalement retenu dans la décision querellée (cf. p. 3) que l'enchaînement rapide et logique des événements entre le mariage de A._____, la conception d'un enfant adultérin, la cessation de relations maritales dès 2000, la séparation de fait des époux depuis 2003 déjà et le dépôt d'une demande conventionnelle de divorce à peine sept mois (recte: neuf mois) après l'obtention de la naturalisation facilitée, fondait la présomption de fait que la prénommée avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et qu'elle n'avait apporté aucun élément extraordinaire permettant de renverser cette présomption. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide depuis le dépôt de la demande de naturalisation facilitée, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

E. 7.2

Ainsi, il ressort du dossier que A._____ a contracté mariage le 9 juillet 1996 avec un citoyen suisse qui séjournait et travaillait alors en Haïti, que ce dernier ayant quitté ce pays en automne 1998 pour la Suisse, la prénommée l'y avait rejoint au mois de septembre 1999, qu'elle avait été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le canton de Genève le 3 novembre 1999 aux fins de pouvoir vivre auprès de son époux et que les époux avaient pris des domiciles séparés depuis 2003. Le 6 novembre 2003, l'intéressée a introduit auprès de l'autorité compétente une requête visant à l'obtention de la naturalisation facilitée. Le 5 décembre 2007, elle a cosigné avec son époux la déclaration relative à la stabilité de leur union. Le 27 décembre 2007, elle a été mise au bénéfice de la naturalisation facilitée. Par lettre datée du 23 septembre 2008, les époux ont déposé auprès du Tribunal de première instance du canton de Genève une requête commune en divorce, accompagnée d'une convention complète sur les effets accessoires de leur divorce. Le mariage des intéressés a été dissous par le divorce prononcé par jugement du 31 mars 2009, devenu exécutoire le 19

mai 2009.

E. 7.3

Le Tribunal estime que ces éléments sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale de la recourante avec son époux n'était pas stable, ni au moment de la signature de la déclaration commune, ni au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée. En particulier, le laps de temps entre cette déclaration (5 décembre 2007), l'octroi de la naturalisation facilitée (27 décembre 2007) et le dépôt d'une requête commune en divorce (23 septembre 2008), soit neuf mois environ, tend à confirmer que le couple n'envisageait pas une vie future partagée lors de la signature de la déclaration concernant la communauté conjugale. Dite présomption est corroborée par plusieurs faits qui ont pu être établis à satisfaction de droit par l'autorité inférieure durant l'instruction de la cause. Ainsi, il appert du dossier que les époux n'ont plus eu de "relations maritales dès 2000", qu'ils ont vécu dans des appartements séparés depuis 2003 et que la question d'une séparation ou d'un divorce avait été abordée par eux au printemps 2005 déjà (cf. p.-v. d'audition du 11 février 2010, p. 2). De plus, il appert que A. _____ avait entretenu des relations extraconjugales durant son mariage jusqu'à fin 2003 (cf. sur ce point le jugement rendu par la Cour correctionnelle du canton de Genève le 25 avril 2005, p. 5). Il est évident que les éléments précités ne sont guère compatibles avec l'existence d'une communauté conjugale telle qu'exigée en matière de naturalisation facilitée (cf. supra consid. 4.3). Il y a donc tout lieu d'admettre que la recourante et son ex-époux ont adopté un mode de vie qui s'apparente à celui de personnes séparées de fait, et non à des époux formant une communauté de vie, telle que seule admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral (cf. consid. 4.3 ci-dessus), qui est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique. Certes, la recourante fait valoir que B. _____ a toujours joué un rôle important pour ses enfants et que les époux sont restés proches même après leur divorce (cf. mémoire de recours, p. 7). Ces allégués ne changent toutefois rien au fait qu'il n'y a pas eu d'union conjugale stable selon la loi et la jurisprudence, au moment de la signature de la déclaration sur l'union conjugale ou de l'octroi de la nationalité suisse.

E. 7.4

Par ailleurs, force est d'admettre que la recourante n'a pas été en mesure de renverser ladite présomption, en rendant vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire de nature à expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. ch. 5.2.2.). A cet égard, elle tente de faire accroire que la séropositivité et l'alcoolisme de son ex-époux auraient constitué en 2008 un tel événement (cf. mémoire de recours, p. 7). Le Tribunal observe que ces éléments tels qu'invoqués relèvent de la sphère intime des intéressés et qu'ils sont donc particulièrement difficiles à apprécier. Il est néanmoins d'avis que de tels allégués n'apparaissent pas de nature à modifier son appréciation en l'espèce. En effet, il ressort de son courrier du 1er mars 2010 que la recourante avait déjà eu connaissance de la séropositivité de son ex-époux dès son arrivée en Suisse, en 1999. En outre, l'on peut inférer du contenu de cet écrit que B. _____, selon son ex-épouse, souffrait de problèmes d'alcoolisme déjà avant la signature de la déclaration sur l'union conjugale le 5 décembre 2007, puisque selon les affirmations de la recourante, il aurait "recommencé à boire" en 2008. Cela étant, même à supposer que le prénommé soit à nouveau tombé dans l'alcoolisme à partir de cette année-là, pareille circonstance ne saurait constituer un événement survenu de manière inattendue et subite, de nature à provoquer à

lui seul la détérioration des prétendus "rapports maritaux" en 2008, puisqu'une fois encore, les époux ne cohabitaient plus depuis 2003 et qu'ils n'entretenaient plus de relations maritales après 2000.

E. 7.5

En conclusion, le Tribunal de céans est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, basée essentiellement sur les événements relatés ci-dessus, que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse. Partant, si tant est que l'intéressée et son époux aient voulu fonder une communauté conjugale effective, au sens de l'art. 28 LN, l'autorité inférieure pouvait considérer, à bon droit, que cette volonté n'existait plus lors de la signature de la déclaration commune ou, a fortiori, au moment de l'octroi de la nationalité suisse. Or, celle-ci n'aurait pas été accordée à la recourante si les autorités avaient eu connaissance de ces éléments. 8. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 27 avril 2010, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.